|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 octobre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

Propositions pour la formulation et l'affectation des observations 35 et 36 du tableau C

Communication de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)

1. Sur la base d'un document informel émanant de la délégation belge, le Comité de sécurité de l'ADN a pris acte du fait qu'au 9.3.x.27.6, les observations 35 et 36 du tableau C, colonne 20, ne sont affectées à aucune matière. Le comité a invité le groupe de travail informel Matières à examiner ce point.

2. Le groupe de travail informel Matières a examiné la question. Selon les prescriptions relatives à la construction il existe, outre les systèmes de réfrigération directs et indirects, des systèmes combinés. L'observation 35 indique que les systèmes de réfrigération directs ne sont pas admis. L'observation 36 exige l'utilisation d'un système de réfrigération direct. Dans les prescriptions actuelles, les observations 35 et 36 ne sont affectées à aucune entrée du tableau C.

3. L'affectation des observations 35 et 36 a pour objectif d'empêcher l’utilisation de systèmes de réfrigération avec lesquels intervient une réfrigération partielle ou totale avec compression de la cargaison, lorsqu'il s'agit de matières pour lesquelles une telle densification est susceptible de donner lieu à des réactions dangereuses. Dans le tableau C, cela concerne les quatre entrées suivantes :

No ONU 1040 OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C

No ONU 1089 ACÉTALDÉHYDE (éthanal)

No ONU 1280 OXYDE DE PROPYLÈNE et

No ONU 2983 OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE, contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène

4. Les membres du groupe de travail informel sont parvenus à la conclusion que les observations 35 et 36 pouvaient être fusionnées afin d'en faciliter l'utilisation.

5. Il est par conséquent proposé, au 3.2.3.1 Explications concernant le tableau C, dans les explications pour la colonne (20) de rédiger comme suit l'observation 35 :

«35. Pour cette matière seul un système indirect pour l’installation de réfrigération de la cargaison est admis. Les systèmes directs et combinés ne sont pas autorisés.»

6. Pour l'observation 36 est proposée la rédaction suivante :

«36. fusionné avec l'observation 35.»

7. En conséquence, il est aussi proposé de modifier la rédaction de l'observation 35 au 3.2.3.3 Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C), colonne (20) : Détermination des exigences supplémentaires et observations et au 3.2.4.3 Critères d’affectation des matières, L., Colonne (20) Détermination des exigences supplémentaires et observations, en la rédigeant comme suit :

«Observation 35 L’observation 35 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles la réfrigération partielle ou totale peut provoquer des réactions dangereuses en cas de compression.»

8. Il est également proposé de supprimer la disposition pour l'observation 36 dans les passages mentionnés au point 7.

9. Pour les entrées ci-après, dans la colonne (20) du tableau C, ajouter «; 35».

No ONU 1040 OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C

No ONU 1089 ACÉTALDÉHYDE (éthanal)

No ONU 1280 OXYDE DE PROPYLÈNE et

No ONU 2983 OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE, contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/8. [↑](#footnote-ref-2)